

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 27 septembre, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, ROUSSILLON Nicolas.

Excusé : VALOIS Pierre

Absent : DE GUILLEBON Olivier

Monsieur Pierre VALOIS a donné pouvoir à Monsieur BEGUERIE Stéphane pour voter en son nom

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Convention tripartite pour l'entretien et la réparation des appareils publics de lutte contre l'incendie de la commune de BONNES

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Service Public de **Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)** est assuré par Le Maire de la commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Monsieur le Maire précise les obligations réglementaires en vigueur que le Maire doit assurer vis-à-vis du service public de DECI, telles que le contrôle technique : débit / pression à réaliser tous les 2 ans selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 13/12/2016.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les reconnaissances opérationnelles portant sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, la signalisation, la manœuvre lente du volant, etc. sont réalisés par le SDIS, en générale en alternance des contrôles techniques.

Monsieur le Maire rappelle que le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation en eau potable des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Monsieur le Maire explique l'intérêt du projet de convention tripartite (Commune – Déléataire d'eau potable – SEP SUD CHARENTE) pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie.

Monsieur Le Maire donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération qui précise le contenu et fixe les modalités d'intervention pour cette mission.

Le coût de l'entretien, des vérifications diverses, du débroussaillage et du contrôle débit/pression de chaque appareil d'incendie réalisés tous les 2 ans est de 54 € HT par appareil incendie.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution : Oüï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour la signature de la convention et de toutes pièces s'y référant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Affiché et publié le 18 novembre 2022

BONNES, le 17 novembre 2022
Le Maire



S. BEGUERIE



Commune de

CONVENTION

Pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre
l'incendie

Entre

La commune de, représentée par son Maire,, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du....., désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Commune",

D'une part

Et

....., société, immatriculée au(adresse), représentée par Monsieur, en tant que désignée dans ce qui suit sous l'appellation "La Société",

Et

Le **Syndicat d'Eau Potable (SEP) du Sud Charente** représenté par son Président, Monsieur Christian BARDET, accrédité pour agir au nom et pour le compte du syndicat, ci-après nommé « SEP Sud Charente »,

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est assuré par M. Le Maire de la Commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Le règlement départemental de la Charente du 13/12/2016 expose des contrôles techniques périodiques portant sur un contrôle débit/pression à réaliser tous les 2 ans.

Par conséquent, la Commune est soucieuse de respecter ce règlement et de conserver des équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, elle a décidé de confier à la Sociétéla gestion technique de l'entretien des poteaux d'incendie situés sur son territoire.

La Société est délégataire du service d'alimentation eau potable sur SEP SUD CHARENTE pour le secteur auquel la Commune fait partie.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La Commune demande à la Société qui accepte, d'accomplir les opérations d'entretien et de vérification des bouches et poteaux d'incendie **publics** situés sur son territoire, suivant les termes de l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Obligation de la Société

1. Inventaire

Dès la signature de la présente convention, et au plus tard dans les trois mois, la Société effectuera un inventaire des appareils d'incendie existants. La Commune communique à la Société les informations qu'elle possède concernant les appareils d'incendie existants.

2. Prestations d'entretien

La Société effectuera, tous les 2 ans, une visite d'entretien conjointement avec un représentant communal le cas échéant.

La Société informe la Commune des périodes où seront réalisées ces visites d'entretien.

- La vérification de l'accessibilité et l'état général de l'équipement comprenant :
 - La localisation de la bouche à clef,
 - L'état de la protection éventuelle,
 - L'état de la peinture et de la numérotation,
 - L'état du coffre ou couvercle éventuel,
 - L'état

- Un rapport qui précisera notamment la réalisation des prestations telles que mentionnées, ci-dessus, l'état général des appareils et les mesures des débits et pressions réalisées. Le rapport est accompagné d'un tableau (type Excel) avec les données des mesures pour chaque appareil.

La Commune autorise la Société à transmettre les informations de débit et de pression des appareils au SDIS et au SEP SUD CHARENTE.

Il appartiendra, en outre, à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission ci-dessus définie.

Si la Société constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Commune et le S.D.I.S.

La Société s'engage à mettre les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par l'effet de la présente convention.

Article 3 – Prestations particulières sur devis

Le Commune a à sa charge les éventuels travaux nécessaires au surdimensionnement du réseau d'eau potable pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces appareils, sous validation du SEP SUD CHARENTE afin que la qualité de l'eau ne soit pas impactée.

Le SEP SUD CHARENTE

Le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation des appareils de lutte contre l'incendie.

La Société

Le Société n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a accepté de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens qu'il a prises dans le cadre de la présente convention et dans la mesure où les travaux (définis à l'article 3) à effectuer lui auront été signalés par la Collectivité sur devis accepté.

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune ;
- Dégâts provoqués par un tiers ;
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol ;
- Non obtention de débit/pression réglementaire.

Article 5 – Rémunération de la société

En contrepartie des prestations définies au titre de l'article 2 de la présente convention, la Société percevra auprès de la Commune une rémunération forfaitaire P, par appareil entretenu selon le tarif en vigueur au moment de la prestation, soit :

Prestation d'entretien courant d'un poteau ou d'une bouche d'incendie : Po = 54,00 € H.T. /par appareil

Cette rémunération s'entend hors taxes aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2023.

Elle sera révisée annuellement au 1^{er} janvier, en valeurs connues, par application de la formule :

$$P = P_0 \times k$$

Où

La valeur des indices est calculée en application de la dernière valeur connue.

Indice-Index	Identifiant	Valeur initiale (Dernière valeur connue)	Descriptif de l'indice
ICHT-E	001565187	124,1 (juin 2022)	Coût horaire du travail - <u>Activités Eau, assainissement, déchets, dépollution</u>
TP10a	001710998	125,0 (août 2022)	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Le coefficient d'actualisation final k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales) et les calculs intermédiaires au cent millième le plus proche (5 décimales).

Le prix ainsi révisé arrondi au centième supérieur (2 décimales).

Les indices sont consultables sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, deux cas de figure s'appliquent :

- Cas n°1 : L'indice sera remplacé par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee sera appliqué quand la série sera unique,
- Cas n°2 : Si plusieurs séries correspondantes (nouvelles) sont proposées, le choix de la série correspondante fera l'objet d'un avenant au marché, si l'index nouveau ne s'impose à l'évidence ou si

Secteur Baignes/Font Chaude	SAUR jusqu'au 31/12/2025
Secteur Brossacais	AGUR jusqu'au 31/09/2027
Secteur Chalais	SAUR jusqu'au 31/12/2023
Secteur Collines du Montmorélien	SAUR jusqu'au 30/06/2025
Secteur Edon-Ronsenac	SAUR jusqu'au 31/12/2028
Secteur Les Essards	AGUR jusqu'au 31/12/2023 (car prolongation 1an)
Secteur Font des Abimes	AGUR jusqu'au 31/12/2023
Secteur Font du Gour	AGUR jusqu'au 31/12/2023
Secteur Salles-Lavalette	AGUR Jusqu'au 31/12/2023

Article 8 – Election de domicile

La Commune fait élection de domicile en

La Société fait élection de domicile en

Article 9 – Litige

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Article 10 – Document annexe

- Bordereau des prix unitaires

